



SECRETARIAT GENERAL	ENTRANT
DU GOUVERNEMENT	
Reçu le	04 DEC 2025
Heure	13h36
N°d'Enregistrement	3762
Signature	

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Commission Interministérielle Permanente Socioculturelle

Kinshasa, le 04 DEC 2025

N/Réf. : RDC/GC/CIPS/ 027/2025

URGENT
Projet de loi
à la CLTR
du 31/12

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public, Président de la Commission Interministérielle Permanente Socioculturelle du Gouvernement ;
 - Son Excellence Madame la Ministre de la Culture, Arts et Patrimoine.
- (Tous) à **Kinshasa/Gombe.**

Objet : Transmission d'un projet de texte pour examen par la Commission Interministérielle Permanente des Lois et Textes Réglementaires.

A Son Excellence Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement
à **Kinshasa/Gombe.-**

Excellence Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, pour examen par la Commission Interministérielle Permanente Lois et Texte Réglementaires, le projet de texte adopté par la Commission Interministérielle Permanente Socioculturelle au cours de sa réunion du 11 novembre 2025, il s'agit :

• **Du Ministère de la Culture, Arts et Patrimoine**

Projet de Décret fixant l'organisation et le fonctionnement d'un Organisme Public chargé de l'émergence du cinéma congolais et du développement des infrastructures appropriées, dénommé Centre National du Cinéma du Congo, « CNCC » en sigle.

Tout en vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Excellence Monsieur le Secrétaire Général**, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Rapporteur en déplacement,

Doris TSHISUNGU KAMUTSHI

Assistante



MINISTÈRE DE LA CULTURE, ARTS ET PATRIMOINE

Le Ministre

Kinshasa, le

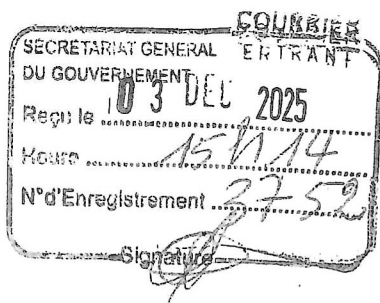
03 DEC 2025

N°CAB/MIN/CAP/YEM/COJU/DMM/...../2025

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;
« Avec l'expression de mes hommages les plus déférents »
Palais de la Nation
à Kinshasa/Gombe

- Son Excellence Madame la Première Ministre, Cheffe du Gouvernement
« Avec l'expression de ma très haute considération »
Hôtel du Gouvernement
(Tous) à Kinshasa/Gombe



- ✓ A Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement
Hôtel du Gouvernement
à Kinshasa/Gombe

Concerne : Transmission Note amendée

Projet de Décret Centre National du Cinéma du Congo,
CNCC en sigle

Monsieur le Secrétaire Général,

Consécutivement aux observations formulées lors de la réunion de la Commission Interministérielle Socio-Culturelle du mardi 11 novembre 2025, et après toilettage du projet de Décret suscité par vos services, je vous transmets, en annexe de la présente, ma Note de présentation amendée dudit Décret.

Tout en vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Secrétaire Général**, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Yolande ELEBE Ma NDEMBO





MINISTÈRE DE LA CULTURE, ARTS ET PATRIMOINE

Le Ministre

Fait à Kinshasa, le

03 DEC 2025

NOTE N° 0089/2025 A LA PARFAITE ATTENTION DU CONSEIL DES MINISTRES

(Avec l'expression de mon profond dévouement)

Concerne : PROJET DE DECRET FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN ORGANISME PUBLIC CHARGE DE L'EMERGENCE DU CINEMA CONGOLAIS ET DU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES APPROPRIÉES, DENOMME CENTRE NATIONAL DU CINEMA DU CONGO, « CNCC » EN SIGLE

Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;

(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)

Excellence Madame la Première-Ministre, Cheffe du Gouvernement ;

(Avec l'expression de ma très haute considération)

Excellences Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement ;

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le cinéma constitue un puissant outil d'expression artistique, de rayonnement et de transmission culturelle, capable de susciter des émotions, de refléter la société, de stimuler l'imagination et la créativité du public, de favoriser le dialogue interculturel et de construire une mémoire collective. Il influence également la mode, la musique, l'art en général et sert aussi de moyen d'échapper au quotidien, de développer des perspectives nouvelles et de renforcer les liens sociaux.

Plusieurs pays disposent des centres et institutions publiques cinématographiques majeurs ayant comme missions de protéger, de promouvoir et de développer l'industrie cinématographique.

Il s'agit notamment de la France avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC). En Afrique, bien que moins structurées que dans d'autres régions, des structures comme l'Office National du Cinéma en Côte d'Ivoire (ONACI), la Société Nationale Voltaïque de Cinématographie au Burkina Faso (SONAVOCI) et le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée du Bénin (CNCIA) sont des exemples des sociétés nationales de distribution et d'exploitation cinématographique.



En République Démocratique du Congo, malgré l'immense potentiel cinématographique constitué des talents inexploités en interne, le pays ne dispose pas d'un organe opérationnel d'encadrement de ce secteur. Le potentiel cinématographique congolais est souvent freiné par des défis structurels, économiques et institutionnels.

Le secteur cinématographique du pays suscite, à ce jour, peu d'intérêt suite au défaut d'un cadre institutionnel et à l'absence de structures de formation adéquates, avec comme corolaire, le manque d'équipements appropriés et de formations qualifiées.

C'est dans ce contexte et en vue de palier à ce déficit que l'Ordonnance-loi n° 25/030 du 12 mars 2025 portant principes fondamentaux relatifs à la culture et aux arts en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 28, a institué un organisme public chargé de soutenir l'émergence du cinéma congolais et le développement des infrastructures appropriées.

Il est également prévu dans cette disposition qu'un Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Dans ces conditions, la mise en place effective de cette structure publique, ayant pour missions de promouvoir le cinéma et de favoriser le développement de l'industrie cinématographique en RDC, s'avère très nécessaire. Elle permet également de répondre à la demande formulée depuis des années par des cinéastes congolais, basés à l'étranger, travaillant en collaboration avec certains festivals internationaux, notamment le Collectif Okapi Films qui œuvre en synergie avec le Festival de Cannes.

II. FONDEMENT CONSTITUTIONNEL ET LEGAL

- La Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 46 et 92 ;
- L'Ordonnance-loi n° 25/030 du 12 mars 2025 portant principes fondamentaux relatifs à la culture et aux arts en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 28 qui dispose :

« (...) Il est institué un organisme public pour soutenir l'émergence du cinéma congolais et le développement des infrastructures appropriées. Un Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres en fixe l'organisation et le fonctionnement ».

III. IMPORTANCE DU PRESENT DECRET

Le présent projet de Décret vise à rendre opérationnel l'Organisme public institué par la disposition citée ci-haut, en fixant son organisation et son fonctionnement. Il revêt également une importance capitale dans la promotion du patrimoine culturel congolais et la diversité créative du pays, tant sur le plan local que sur la scène continentale et internationale.

L'opérationnalisation de cette structure est aussi nécessaire pour encadrer et veiller en amont au respect, dans les productions cinématographiques et de nos valeurs culturelles, sans cesse



exposées aux influences culturelles extérieures, parfois négatives, sans faire ombrage aux mécanismes de censure existants.

IV. STRUCTURATION

Le présent texte comprend 25 articles, regroupés en neuf chapitres, à savoir :

- Le premier titre est consacré aux dispositions générales ;
- Le deuxième titre traite de l'organisation et du fonctionnement dudit Organisme public ;
- Le troisième se penche sur les incompatibilités ;
- Le quatrième revient sur l'organisation financière ;
- Le cinquième est consacré à l'organisation des marchés de travaux et de fournitures ;
- Le sixième traite du personnel ;
- Le septième revient sur les ressources et le patrimoine dudit organisme ;
- Le huitième concerne la dissolution ;
- Le neuvième est consacré aux dispositions finales.

V. AVIS ET SUGGESTION

La RDC possède un fort potentiel créatif et culturel. Le cinéma congolais est un secteur en développement, nécessitant la mise en place d'une structure d'impulsion, d'encadrement, de protection et de promotion.

La mise en place du CNCC vise donc à structurer le cinéma congolais, à mettre en œuvre une politique cinématographique nationale et à valoriser le patrimoine audiovisuel congolais.

L'opérationnalisation de ce Centre permettra donc, sans aucun doute, de soutenir l'émergence d'une production de qualité professionnelle.

Telle est la substance de ma présente note qui brosse l'économie générale de ce projet de Décret dont je sollicite l'adoption par l'Auguste Commission.

Fait à Kinshasa, le **03 DEC 2025**

Yolandé ELEBE Ma NDEMBO



**DECRET N°.....DU FIXANT L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT D'UN ORGANISME PUBLIC CHARGE DE L'EMERGENCE DU
CINEMA CONGOLAIS ET DU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES
APPROPRIEES**

La Première Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°25/030 du 12 mars 2025 portant principes fondamentaux relatifs à la culture et aux arts en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant l'impérieuse nécessité de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'organisme public chargé de soutenir l'émergence du cinéma congolais et le développement des infrastructures appropriées en vue de son opérationnalisation ;

Sur proposition du Ministre de la Culture, Arts et Patrimoine ;

Le Conseil des Ministres entendu,

9

DECRETE :**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES****Article 1^{er} :**

Le présent Décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'organisme public chargé de soutenir l'émergence du cinéma congolais et le développement des infrastructures appropriées y afférentes, conformément à l'article 28 de l'Ordonnance- Loi n° 25/030 du 12 mars 2025 portant principes fondamentaux relatifs à la culture et aux arts en République Démocratique du Congo.

L'organisme public visé à l'alinéa précédent du présent article est dénommé Centre National du Cinéma du Congo, en sigle « C.N.C.C ».

Le CNCC fonctionne au sein du Ministère ayant la culture et les arts dans ses attributions. Il est doté d'une autonomie administrative et financière.

Le Centre National du Cinéma du Congo est placé sous l'autorité du Ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions.

Article 2 :

Le siège du C.N.C.C est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions.

Le C.N.C.C exerce ses missions sur toute l'étendue du territoire national. A cet effet, il peut ouvrir des antennes provinciales à travers le pays par décision du Ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions, sur proposition de la Coordination.

Article 3 :

Le C.N.C.C a pour mission de soutenir l'émergence du cinéma congolais et le développement des infrastructures appropriées.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- Promouvoir le développement de l'industrie audiovisuelle, du cinéma et des images animées ;
- Assurer l'amélioration de l'image du cinéma congolais conformément à la politique du Gouvernement de la République Démocratique du Congo en la matière ;
- Participer à l'élaboration des textes officiels sur le cinéma ;



- Assurer la formation de son personnel pour renforcer ses capacités ;
- Regrouper le personnel du cinéma et organiser des rencontres, des conférences et des festivals sur le cinéma ;
- Relancer ou créer des ciné-clubs visant à réunir le public congolais ou sympathisants à l'art cinématographique ;
- Assurer la réalisation des films de fiction, courts et longs métrages, des séries, des feuilletons et documentaires à travers le pays ;
- Vendre l'image positive de la République Démocratique du Congo sur divers supports à travers le monde.
- Identifier, recenser et agréer les cinéastes en République Démocratique du Congo ;
- Proposer la réglementation sur la réalisation et la diffusion cinématographique par des nationaux et expatriés ainsi que sur l'exploitation des films étrangers en République Démocratique du Congo et l'organisation des festivals cinématographiques ;
- Centraliser les données statistiques des cinéastes et des photographes et tenir le fichier y relatif ;
- Créer, organiser et assurer le développement de l'industrie cinématographique congolaise ;
- Confectionner une anthologie du cinéma et de la photographie.
- Vérifier la conformité et l'authenticité des productions et projections des films.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les organes du C.N.C.C sont :

- La Coordination ;
- Les Directions.

Section 1 : De la Coordination

Article 5 : La Coordination du C.N.C.C est assurée par un Coordonnateur, assisté d'un Coordonnateur Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions, qui en informe le Gouvernement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Coordonnateur est assumé par le Coordonnateur Adjoint ou, à défaut, par un Cadre en fonction désigné par le Ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions.



Article 7 : La Coordination a pour missions de :

- Assurer la gestion quotidienne du C.N.C.C ;
- Elaborer le Budget du C.N.C.C conformément à l'article 12 du présent Décret ;
- Proposer les programmes annuels d'activités et veiller à leur réalisation ;
- Exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel du C.N.C.C ;
- Établir le rapport annuel d'activités qu'elle adresse au Ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions ;
- Diriger l'ensemble des services ;
- Exécuter le budget ;
- Représenter le C.N.C.C vis-à-vis des tiers par son Coordinateur.

Un règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions fixe les modalités d'exercice des attributions de la Coordination.

Section 2 : Des Directions

Article 8 : Le C.N.C.C dispose des Directions suivantes :

- Direction Administrative et Financière ;
- Direction de Production Cinématographique, Maintenance et Logistique ;
- Direction de Coopération, Nouvelles Technologies et Développement Durable ;
- Direction de Communication, Marketing et Sponsoring.

L'organisation et le fonctionnement des Directions visées à l'alinéa précédent du présent article sont fixés par le cadre organique prévu à l'article 23 du présent Décret.

CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES

Article 9 : Le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint ainsi que les cadres et agents du C.N.C.C ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le C.N.C.C à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 10 : L'exercice comptable du C.N.C.C commence le 01 janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.



Article 11 : Les comptes du C.N.C.C sont tenus conformément aux règles relatives à la comptabilité publique en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 12 : Le budget du C.N.C.C est élaboré par la Coordination et soumis à l'approbation du Ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions.

Article 13 : A la fin de chaque exercice, la Coordination élabore à l'attention du Ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions :

- Un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- Un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du C.N.C.C au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées.

Article 14 : L'inventaire, le bilan et le rapport de la Coordination sont transmis au Ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'exercice considéré.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Article 15 : Les marchés de travaux et de fournitures du C.N.C.C sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

CHAPITRE VI : DU PERSONNEL

Article 16 : Le personnel du C.N.C.C est constitué d'agents publics en détachement. Il est régi par la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 17 : Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue au C.N.C.C par le présent Décret, le Ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions exerce, conformément aux lois et règlements en vigueur, un contrôle hiérarchique sur son personnel et les actes de la Coordination.

Le contrôle hiérarchique sur le personnel s'exerce sous la forme de pouvoir d'instruction.

l.

Le contrôle hiérarchique sur les actes de la Coordination s'exerce, selon le cas, par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation et de réformation des décisions prises par les autorités du C.N.C.C.

Le Ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions exerce le contrôle prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article soit à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

Article 18 : Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation:

- Le programme annuel d'activités ;
- Le budget du C.N.C.C ;
- Le rapport annuel d'activités ;
- Le manuel de procédures administratives et financières.

CHAPITRE VII : DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE

Article 19 : Les ressources du C.N.C.C sont constituées de :

- Dotations budgétaires de l'Etat ;
- Subventions des institutions nationales, étrangères et internationales ;
- Dons et legs ;
- Recettes générées par ses activités.

Article 20 : L'Etat met à la disposition du C.N.C.C pour l'accomplissement de sa mission des biens meubles et immeubles.

CHAPITRE VIII : DE LA DISSOLUTION

Article 21 : Le C.N.C.C est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 22 : Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent Décret, un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres fixe les cadre et structures organiques du CNCC conformément à l'article 22 de la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

Article 24 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 25: Le Ministre ayant la culture et les arts dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Judith SUMINWA TULUKA


Yolande ELEBE Ma NDEMBO
Ministre de la Culture,
Arts et Patrimoine